

**COUR DE CASSATION**

Paris, le (date de la poste)

**PREMIÈRE PRÉSIDENTE**

**Recours contre les décisions  
du Bureau d'aide juridictionnelle**

5, quai de l'horloge  
TSA 79201  
75055 PARIS Cedex 01

NOTIFPPP.BAJ

Recommandé A.R.

notification

2019P00827

M Geneviev Pierre  
appartement 227  
18 rue des Canadiens

86000 Poitiers

Référence : 2019P00827

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 18/06/2019 INSTR POITIERS

Monsieur,

Par ordonnance du 21 novembre 2019, dont vous trouverez ci-joint copie, le magistrat délégué par le Premier président de la Cour de cassation a prononcé le rejet du recours que vous aviez formé contre une décision prononcée par le Bureau d'aide juridictionnelle établi près ladite Cour.

Le greffier,



PREMIÈRE PRÉSIDENTE

REJET

Recours contre les décisions  
du Bureau d'aide juridictionnelle

ORDONPPC.BAJ

**ORDONNANCE**

NOUS, P. WYON, CONSEILLER À LA COUR DE CASSATION, DÉLÉGUÉ PAR LE  
PREMIER PRÉSIDENT ;

Assisté de F. Ducros, greffier ;

Vu la décision rendue le 18 juin 2019 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de  
Poitiers ;

Vu la demande d'aide juridictionnelle n°2019P00827 faite par M. Pierre Geneviev, en qualité  
de partie civile, aux fins de suivre sur le pourvoi numéro R1984569 ;

Vu la décision du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation concernant  
la demande de M. Pierre Geneviev, qui lui a été notifiée le 25 octobre 2019 ;

Vu le recours formé le 6 novembre 2019 par M. Pierre Geneviev contre cette décision ;

Vu l'article 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 dans sa rédaction issue de l'article 8 de  
la loi n° 2007-210 du 19 février 2007, ensemble les articles 39, 56 et 59 du décret du  
19 décembre 1991 ;

Attendu que la Cour de cassation n'exerce pas son contrôle sur l'appréciation des faits et des  
éléments de preuve par les juges du fond ; qu'il n'apparaît pas de l'examen des pièces de la procédure  
qu'un moyen sérieux de cassation fondé sur la non conformité de la décision attaquée aux règles de  
droit puisse être relevé ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter le recours.

**PAR CES MOTIFS :**

**REJETONS** le recours formé le 6 novembre 2019 par M. Pierre Geneviev ;

**DISONS** que, conformément à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, aucun recours ne peut  
être exercé contre la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 21/11/2019

Le Magistrat délégué  
P. Wyon, conseiller à la Cour de cassation,  
délégué par le premier président

Le Greffier  
F. Ducros



LA MINUTE SUIVANT LES SIGNATURES  
EST CERTIFIÉE CONFORME  
LE DIRECTEUR DE GREFFE  
DE LA COUR DE CASSATION